



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

E.210

**RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE ET RNIS
EXPLOITATION, NUMÉROTAGE,
ACHEMINEMENT ET SERVICE MOBILE**

**IDENTIFICATION DES STATIONS DE NAVIRE
DANS LES SERVICES MOBILES MARITIMES
À ONDES MÉTRIQUES/DÉCIMÉTRIQUES
ET PAR SATELLITE**

Recommandation UIT-T E.210

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation E.210 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.2 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

**IDENTIFICATION DES STATIONS DE NAVIRE DANS LES SERVICES MOBILES
MARITIMES À ONDES MÉTRIQUES/DÉCIMÉTRIQUES ET PAR SATELLITE**

1 Introduction

1.1 La présente Recommandation a pour objet de définir une méthode permettant d'attribuer à chaque navire participant aux différents services mobiles maritimes une identification de station de navire unique sur le plan international.

1.2 Terminologie

Les termes suivants sont utilisés dans la présente Recommandation:

1.2.1 service mobile maritime (de Terre)

E: Maritime Mobile (Terrestrial) Service

S: servicio móvil marítimo (terrenal)

Services mobiles maritimes classiques, comme le service maritime sur ondes décamétriques, le service maritime sur ondes hectométriques et le service mobile maritime sur ondes métriques (tels qu'ils sont définis dans le *Règlement des radiocommunications* [1]).

service mobile maritime par satellite

E: Maritime Mobile-Satellite Service

S: servicio móvil marítimo por satélite

Selon la définition du *Règlement des radiocommunications* [1].

1.2.2 station côtière

E: coast station

S: estación costera

Station terrestre du service mobile maritime.

station terrienne côtière

E: coast earth station

S: estación terrena costera

Station terrienne du service fixe par satellite ou dans certains cas du service mobile maritime par satellite, située en un point déterminé du sol et destinée à assurer la liaison de connexion du service mobile maritime par satellite.

Remarque – Dans cette Recommandation, le terme “station côtière” est utilisé également, dans un but de simplicité, pour désigner une station terrienne côtière.

1.2.3 identité de la station de navire

E: ship station identity

S: identidad de estación de barco

L'identification du navire $X_1, X_2 \dots X_k$ identifie le navire de manière unique. Elle peut être transmise sur le trajet radioélectrique.

¹⁾ Cette Recommandation figure aussi dans les séries F sous le numéro F.120.

numéro de station de navire

E: ship station number

S: número de estación de barco

Numéro qui identifie un navire en vue d'un accès à ce navire à partir du réseau public et qui fait partie du numéro international que doit composer, au cadran ou au clavier, un abonné du réseau public.

Remarque 1 – Les formats du numéro de station de navire sont définis dans d'autres Recommandations des séries E et F:

- Recommandation E.215 pour le numérotage du service téléphonique et du RNIS dans le service mobile maritime par satellite;
- Recommandation F.125 pour le numérotage du service télex dans le service mobile maritime par satellite;
- les plans de numérotage pour les services mobiles maritimes (de Terre) seront étudiés ultérieurement.

Remarque 2 – Dans cette Recommandation, le terme “station de navire” est utilisé également dans un but de simplicité, pour désigner une station terrienne de navire.

1.2.4 identité de la station côtière

E: coast station identity

S: identidad de estación costera

Identification de la station côtière $X_1, X_2 \dots X_k$ transmise sur le trajet radioélectrique.

Remarque – Dans cette Recommandation, le terme “identité de la station côtière” est utilisé également dans un but de simplicité pour désigner l'identité de la station terrienne côtière.

1.3 Considérations fondamentales

Le présent système d'identification des stations de navire est fondé sur les considérations fondamentales suivantes:

- a) chaque navire doit posséder une identité de station de navire unique;
- b) la même identité de station de navire unique devrait être utilisée à la fois dans le système mobile maritime à ondes métriques/décimétriques et dans le système mobile maritime par satellite;
- c) la même identité de station de navire unique devrait être utilisée pour tous les services de télécommunications;
- d) il est souhaitable que le numéro de station de navire et l'identité de la station de navire présentent une relation simple et sans ambiguïté;
- e) la capacité du système d'identification des stations de navire doit être suffisante pour permettre à tous les navires qui le désirent, ou qui y sont obligés, de participer, soit maintenant soit dans un avenir prévisible, aux divers services mobiles maritimes;
- f) le système d'identité des stations de navire doit être un système numérique et devrait utiliser la totalité des chiffres décimaux;
- g) deux ou trois ($X_1X_2X_3$) des chiffres de l'identité de la station de navire doivent indiquer la nationalité du navire.

2 Identification de la station de navire

L'identité de la station de navire se compose de neuf chiffres.

$$X_1X_2X_3X_4X_5X_6X_7X_8X_9$$

Les trois premiers chiffres définissent la nationalité du navire comme indiqué ci-après.

Etant donné que l'identité de station de navire est utilisée en totalité ou en partie pour former le numéro de station de navire, certaines restrictions peuvent être imposées à l'attribution des identités de station de navire dans le service mobile maritime par satellite; ces restrictions sont recensées dans les Recommandations E.215 et F.125. L'utilisation de l'identité de station de navire dans les systèmes mobiles maritimes (de Terre) sera étudiée ultérieurement.

3 Attribution d'une identification aux stations de navire

3.1 Attribution de blocs de numéros

Des blocs de numéros devraient être assignés à chaque pays de telle sorte que les Administrations puissent attribuer systématiquement des identités de station de navire à partir de ces blocs.

3.2 Identification de la zone géographique de laquelle relève chaque navire

Le premier chiffre de chaque identité de station de navire est destiné à identifier la zone géographique à laquelle se rattache la nationalité (enregistrement) des navires. Seuls les chiffres 2 à 7 sont utilisés à cet effet de telle façon qu'ils permettent d'identifier aisément les différentes régions du monde, conformément aux indications ci-après:

- 2 – Europe
- 3 – Amérique du Nord
- 4 – Asie (sauf l'Asie du Sud-Est)
- 5 – Océanie et Asie du Sud-Est
- 6 – Afrique
- 7 – Amérique du Sud.

Des dispositions peuvent en conséquence être prises pour attribuer systématiquement une identité de station de navire à chaque navire dès l'attribution des blocs nationaux. Les chiffres zéro (0) et un (1) sont réservés à d'autres fins comme il est précisé dans le tableau 1/E.210.

Les chiffres huit (8) et neuf (9) ne sont pas utilisés pour l'identification des zones géographiques. Toutefois, on peut les employer, dans le cas du système maritime en ondes métriques et décimétriques, pour élargir l'accès au réseau, comme indiqué au § 8.2. L'attribution du premier chiffre de l'identité de station de navire est résumée au tableau 1/E.210.

3.3 Identification de la nationalité du navire

Du fait de l'attribution systématique à chaque pays de blocs de numéros à placer en tête de l'identité de la station de navire, l'analyse des trois premiers chiffres de l'identité de la station de navire permet l'identification de la nationalité de ce navire.

Les chiffres à analyser sont appelés chiffres d'identification maritime (CIM). On trouvera au tableau 2/E.210 des exemples de chiffres d'identification maritime.

4 Attribution des chiffres d'identification maritime

Chaque CIM représente une capacité discrète attribuée conformément à un plan dans lequel la capacité assignée est fonction du nombre de navires. Un plan a été mis au point par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (MOB-83) [2] et figure dans l'appendice 43 au Règlement des radiocommunications. En cas de nécessité, le Règlement des radiocommunications prévoit l'attribution de CIM supplémentaires pour un pays donné.

TABLEAU 1/E.210

Attributions du premier chiffre (X_1) de l'identité des stations de navire

Premier chiffre (X_1) de l'identité des stations de navire	Utilisation
0	Appels destinés à des groupes de navires/station côtière
1	Réservé pour extension future
2	Europe
3	Amérique du Nord
4	Asie (à l'exception de l'Asie du Sud-Est)
5	Océanie et Asie du Sud-Est
6	Afrique
7	Amérique du Sud
8	Voir le § 8.2
9	Voir le § 8.2

TABLEAU 2/E.210

Pays	Chiffres d'identification maritime (CIM)	Identité de station de navire
P	231	de 231 000 000 à 231 999 999
Q	233, 234	de 233 000 000 à 234 999 999
R	236, 237, 238	de 236 000 000 à 238 999 999
S	240 à 249	de 240 000 000 à 249 999 999

5 Appels destinés à des groupes de navires

$X_1 = 0$, $X_2 =$ de 1 à 9 et $X_1 = 0$, $X_2 = 0$, $X_3 = 0$, $X_4 =$ de 0 à 9 sont attribués pour désigner les appels à destination d'un groupe de navires ayant des intérêts communs. Ces appels peuvent être interdits dans le réseau public commuté et/ou dans les stations côtières. Le contrôle des appels destinés à des groupes de navires peut encore être assuré au moyen d'un accès spécial au service des appels de groupe dans les stations côtières. Le plan de numérotage d'appel à des groupes de navires d'INMARSAT est donné à l'annexe B de la Recommandation E.215.

6 Identités des stations côtières

$X_1 = 0$, $X_2 = 0$, $X_3 =$ de 1 à 9 sont attribués pour désigner les identités des stations côtières des systèmes mobiles maritimes (de Terre).

7 Développement futur du système d'identification des stations de navire

Le chiffre 1, correspondant à X_1 , comme dans le format 1 XXXXXXXX, a été réservé pour le développement futur du système.

Remarque – $X_1 = 1$ est utilisé dans le système INMARSAT de norme A pour l'identification des stations terriennes de navire (voir les Recommandations E.125 et F.125).

8 Considérations relatives à l'attribution des identités de station de navire

8.1 L'identité de la station de navire sera incluse, en partie ou en totalité, dans le numéro de la station de navire. La manière de procéder pour les numéros mobiles INMARSAT est décrite dans les Recommandations E.125 et F.125.

Pour distinguer entre les numéros mobiles INMARSAT à 9 et à 12 chiffres (s'ils coexistent), le chiffre X_7 de l'identité de station de navire doit prendre la valeur fixe 0. Cette sujétion cessera d'être valable à l'avenir, lorsqu'il n'y aura plus que des numéros à 12 chiffres (voir la Recommandation E.215).

La relation entre l'identité de station de navire à neuf chiffres et la partie de cette identité qui est reprise dans le numéro de la station de navire est illustrée au tableau 3/E.210. Si la partie de l'identité reprise dans le numéro compte moins de neuf chiffres, l'identité correspondante est obtenue par addition du nombre de zéros nécessaires pour former l'identité de station de navire à neuf chiffres. Cette règle doit être suivie pour l'attribution des identités de station de navire à des navires du service mobile maritime par satellite (voir les Recommandations E.215 et F.125).

TABLEAU 3/E.210

Partie de l'identité de la station de navire utilisée dans le numéro de la station de navire	Nombre de chiffres transmis sur le réseau automatique	Identité de la station de navire	Nombre de chiffres dans l'identité de la station de navire
CIM $X_4X_5X_6$	6	CIM $X_4X_5X_6 000$	9
CIM $X_4X_5X_6X_7$	7	CIM $X_4X_5X_6X_7 00$	9
CIM $X_4X_5X_6X_7X_8$	8	CIM $X_4X_5X_6X_7X_8 0$	9
CIM $X_4X_5X_6X_7X_8X_9$	9	CIM $X_4X_5X_6X_7X_8X_9$	9

8.2 Les plans de numérotage à utiliser pour les services mobiles maritimes (de Terre) seront étudiés ultérieurement. Il est probable que la règle énoncée au § 8.1 s'appliquera aussi à ces services.

Pour les services mobiles maritimes (de Terre), d'autres techniques de numérotage des stations de navire peuvent être appliquées pour étendre l'accès au réseau à un plus grand nombre de stations de navire, sur une base régionale et nationale, comme suit:

*Numéro de la station de navire
(ou partie de ce numéro)*

8Y $X_4X_5X_6X_7$

9 $X_4X_5X_6X_7X_8$

Identité de la station de navire

$C_yI_yM_y X_4X_5X_6X_7 00$

$C_nI_nM_n X_4X_5X_6X_7X_8 0$

Dans cet arrangement, les chiffres 8Y peuvent prendre les valeurs 80 à 89 et définir ainsi jusqu'à dix CIM étrangers (représentés sous la forme $C_yI_yM_y$) pour permettre l'appel automatique de navires de nationalités particulières. La station côtière devrait alors traduire un 8Y déterminé en un CIM étranger. Le chiffre 9 peut servir à différencier les chiffres d'identification maritime de navires ayant la même nationalité que le réseau et que la station côtière. La station côtière devrait traduire le 9 en un CIM national particulier ($C_nI_nM_n$).

Références

- [1] *Règlement des radiocommunications*, UIT, Genève, 1982.
- [2] *Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (MOB-83)*, UIT, Genève, 1983.